



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 26-2024

OBJET : Autorisation d'occuper le Domaine Public rue Grande de la Petite Bourgade
Vide maison au 17 rue de la Petite Bourgade
Stationnement d'un camion sur emplacements non réglementés
Demandeur : ASSOCIATION SOLID'ECO

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 26/04/2024, présentée par l'Association Solid'éco (responsable M. MARTIN 07 56 02 19 21) 97 rue des Anciens Combattants (04 66 70 69 40) qui doit procéder à un vide maison au 17 rue de la Petite Bourgade.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la période de la manifestation, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public devant le n°17 rue de la Petite Bourgade.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à barrer la rue, au plus près de son intervention, en laissant la rue Centrale disponible. Le panneau de type KC1 (rue barrée) sera mis en place par le pétitionnaire de part et d'autre du camion afin de limiter la zone occupée, voir en bas de la rue afin d'éviter que les véhicules s'engagent.
- ARTICLE 3 :** **Ces dispositions sont applicables le mardi 21 mai 2024 de 8h à 13h00.**
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains. L'association est chargée d'informer au préalable les riverains du vide maison, afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc..ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.
- ARTICLE 7 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.**
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 26/04/2024

Le Maire,
Jean-Luc Chapon



